

*l'article 10bis de la directive 85/337, inséré par l'article 3, point 7, de la directive 2003/35».*

*S'agissant du grief relatif à la mise à la disposition du public des informations pratiques concernant l'accès aux voies de recours administratif et juridictionnel, la Cour estime qu'«en l'absence de dispositif légal ou réglementaire spécifique concernant l'information sur les droits ainsi offerts au public, la seule mise à disposition par la voie de la publication ou par la voie électronique des règles relatives aux voies de recours administratif et juridictionnel ainsi que l'accès possible aux décisions de justice ne peuvent être considérés comme garantissant de manière suffisamment claire et précise que le public concerné est en mesure de connaître ses droits à l'accès à la justice en matière d'environnement».*

Jacques SAMBON

---

CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES – DIRECTIVE 79/409/CEE – CHASSE PRINTANIÈRE – INTERDICTION DE PRINCIPE – DÉROGATIONS AU RÉGIME GÉNÉRAL DE PROTECTION – CONDITIONS

*C.J.C.E., 10 septembre 2009, aff. C-76/08, COMMISSION C/ RÉPUBLIQUE DE MALTE*

*Nous avons déjà fait état (cette revue, 2008, p. 278) d'une ordonnance du 24 avril 2008 du président de la Cour de justice des Communautés européennes, rendue dans la même affaire, enjoignant à la République de Malte de s'abstenir d'adopter toute mesure dérogatoire au régime général de protection prévu par la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, mesure qui aurait permis la chasse de la Caille des blés (*Coturnix coturnix*) et de la Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*) lors de la migration printanière de l'année 2008, pour tenir compte de l'effondrement des effectifs de ces deux espèces (bien qu'elles figurent, à l'annexe II, 2, au nombre des espèces pouvant être chassées à Malte). Pour l'essentiel, les débats portaient sur l'application de l'article 7, § 4, de la directive 79/409 qui commande que la chasse soit pratiquée avec parcimonie et, en particulier, qu'elle ne risque pas de compromettre la reproduction des espèces-gibier, et de l'article 9, § 1<sup>er</sup>, du même instrument, spécialement la condition suivant laquelle il ne peut être dérogé au régime général de protection de l'avifaune européenne que «s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante». Ayant cette fois à connaître du bien-fondé de l'action en constatation de manquement, la Cour considère que la circonstance que la migration d'automne serait moins propice à la chasse – les espèces en cause n'empruntant pas les mêmes itinéraires migratoires au printemps et à l'automne – est dénuée de pertinence au regard des objectifs de la directive. Rappelant sa jurisprudence fondée sur l'interprétation stricte des dispositions dérogatoires<sup>(1)</sup>, la Cour considère qu'en principe, il suffit de constater que l'espèce est présente sur le territoire de l'État membre pendant la période où la chasse est normalement autorisée par la directive pour exclure le recours à l'article 9. Dans ce qui paraît être un infléchissement de la jurisprudence antérieure, la Cour admet toutefois que la chasse printanière aux deux espèces en cause pourrait être tolérée compte tenu du très petit nombre d'effectifs présents en automne sur l'île de Malte, qui plus est dans des zones difficilement accessibles. Elle juge toutefois le manquement établi compte tenu du nombre excessif d'oiseaux abattus chaque printemps<sup>(2)</sup>, n'écartant pas la possibilité de prélèvements plus limités<sup>(3)</sup>. On retiendra aussi que la République de Malte a vainement plaidé que, dans les pourparlers qui ont précédé son adhésion à l'Union européenne, l'assurance lui aurait été donnée que la chasse pourrait y être poursuivie dans les conditions qui prévalaient auparavant...*

Jean-François NEURAY

---

MANQUEMENT D'ÉTAT – LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES – ARTICLES 34 TFUE ET 36 TFUE (EX-ART. 28 CE ET 30 CE) – PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES – RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DÉTENTION ET À LA COMMERCIALISATION D'OISEAUX NÉS ET ÉLEVÉS EN CAPTIVITÉ LÉGALEMENT MIS SUR LE MARCHÉ DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES – RÈGLEMENT (CE) n° 338/97 «CITES» – EXCEPTION EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ (NON)

*C.J.C.E., 10 septembre 2009, aff. C-100/08, COMMISSION C/ ROYAUME DE BELGIQUE*

*Dans cette affaire<sup>(4)</sup>, la Commission reprochait à la Belgique d'avoir adopté une réglementation relative à l'importation, à la détention et à la commercialisation des spécimens d'espèces d'oiseaux sauvages nés et élevés en captivité trop restrictive au regard du principe de libre circulation des marchandises (art. 34 TFUE). Cette disposition, pour rappel, interdit les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives, sauf si ces interdictions et restrictions sont justifiées par les motifs d'intérêt général visés à l'article 36 TFUE et pour autant qu'elles ne constituent ni un moyen*

---

(1) Not. C.J.C.E., 9 juin 2005, COMMISSION C/ESPAGNE, C-135/04, *Rec. C.J.C.E.*, p. I-5261, point 19; C.J.C.E., 15 décembre 2005, COMMISSION C/FINLANDE, C-344/03, *Rec. C.J.C.E.*, p. I-11033, point 33.

(2) Soit 15.000 cailles et 32.000 tourterelles des bois.

(3) Ce qui paraît, du reste, improbable, l'État défendeur ayant reconnu que pratiquement chaque propriétaire terrien de l'île se livre à cette pratique ancestrale ...

(4) Voir précédemment C.J.C.E., 19 juin 2008, NATIONALE RAAD VAN DIERENKWEKERS EN LIEFHEBBERS ET ANDIBEL, C-219/07, *Rec. C.J.C.E.*, p. I-4475, *reflet J.-F. NEURAY, Amén.*, 2009/1, p. 35.



de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

Le commerce des spécimens d'espèces nés et élevés en captivité n'est pas réglé par la directive 79/409/CEE (directive Oiseaux)<sup>(1)</sup>, mais par le règlement (CE) n° 338/97 dit «CITES»<sup>(2)</sup>. Celui-ci laisse aux États membres la possibilité de prendre des mesures de protection de l'environnement plus strictes, pour autant qu'elles soient conformes au Traité. Cette possibilité est également ouverte par l'article 193 TFUE (ex-art. 176 CE)<sup>(3)</sup>. La réglementation belge litigieuse est quant à elle fixée par deux arrêtés royaux, à savoir, d'une part, l'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif à la protection des oiseaux en Région flamande (M.B., 31 octobre 1981) et, d'autre part, l'arrêté royal du 26 octobre 2001 portant mesures relatives à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines espèces d'oiseaux sauvages non indigènes (M.B., 6 décembre 2001).

Comme le relève la Cour, cette réglementation contient une interdiction de principe d'importer, d'exporter, de détenir, d'acheter et de vendre des spécimens d'oiseaux indigènes européens nés et élevés en captivité qui ont été légalement mis sur le marché dans d'autres États membres. Les exceptions et les dérogations à cette interdiction, qui sont prévues par ladite réglementation, sont subordonnées au respect de certaines conditions spécifiques à la Belgique en matière de marquage des spécimens en question<sup>(4)</sup>, ce qui implique que les méthodes de marquage acceptées dans d'autres États membres et les certificats «CITES» délivrés au titre du règlement n° 338/97 ne sont pas automatiquement reconnus par le Royaume de Belgique. En outre, les dérogations pour la détention de certaines espèces d'oiseaux ne peuvent pas être octroyées aux marchands d'oiseaux. Et la Commission européenne de critiquer cette situation au regard des exigences de l'article 34 TFUE.

La Cour a d'abord confirmé que l'article 34 TFUE s'appliquait aux conditions restrictives prévues dans la réglementation belge en matière de marquage des oiseaux, y compris la non-reconnaissance automatique des certificats «CITES» délivrés dans les autres États membres. Elle a ensuite constaté que ces conditions constituent bien des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives interdites par l'article 34 TFUE. Toute la question était donc de savoir si ces mesures pouvaient être justifiées au regard de l'article 36 TFUE. À cet égard, la Région flamande avait indiqué que les conditions restrictives de détention et de commercialisation étaient prévues dans le seul but de protéger la vie et la santé des animaux, y compris sous l'aspect de la biodiversité, en luttant contre une fraude organisée à grande échelle portant sur la capture illégale d'oiseaux vivant dans la nature et présentés comme étant nés et élevés en captivité. On sait que la protection de la vie des animaux est un des motifs de restriction admis par l'article 36 TFUE. En 1998, la Cour avait déjà jugé que les mesures de préservation d'une population animale indigène présentant des caractéristiques distinctes (en l'occurrence une sous-espèce endémique d'abeille) contribuent à maintenir la biodiversité et, ce faisant, visent à protéger la vie de ces animaux et sont susceptibles d'être justifiées en vertu de l'article 36 TFUE<sup>(5)</sup>. Dans la présente affaire, elle n'admet pas cette justification, la Belgique n'ayant pas été en mesure de préciser quelle «population animale indigène qui présente des caractéristiques distinctes» est protégée par les restrictions instituées par la réglementation litigieuse, lesquelles s'appliquent d'ailleurs de la même manière aux oiseaux européens qu'ils soient indigènes ou non sur le territoire belge. Seule la protection de la biodiversité «nationale» semble donc pouvoir être invoquée à cet égard, ce qui nous paraît restrictif.

Sa critique porte «par ailleurs»<sup>(6)</sup> sur le manque de proportionnalité des mesures. Reprenant les enseignements de son arrêt Nationale Raad van Dierenkwekers en Liefhebbers et Andibel précité<sup>(7)</sup>, la Cour juge en effet que la non-reconnaissance automatique des méthodes de marquage des oiseaux utilisées légalement dans les autres États membres ainsi que des certificats CITES n'est pas proportionnée au regard de l'objectif de lutte contre la fraude, la Belgique n'ayant pas démontré que lesdites méthodes et certificats étaient insuffisants pour atteindre cet objectif. Elle considère également que l'interdiction absolue faite aux marchands de détenir certaines espèces, «qui constitue manifestement un obstacle considérable à l'utilisation et au commerce desdites espèces par les marchands d'oiseaux établis en Région flamande, ne saurait être regardée comme nécessaire pour atteindre l'objectif de lutte contre la fraude de grande envergure invoqué par le Royaume de Belgique».

Charles-Hubert BORN

(1) Dès lors qu'elle n'est pas applicable aux oiseaux nés et élevés en captivité: C.J.C.E., 8 février 1996, VERGY, C-149/04, *Rec. C.J.C.E.*, p. I-299, point 15.

(2) Règl. (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO 1997, L61).

(3) C.J.C.E., 23 octobre 2001, TRIDON, C510/99, *Rec. C.J.C.E.*, p. I-7777, point 45; C.J.C.E., 19 juin 2008, NATIONALE RAAD ..., C-219/07, *o.c.*, points 14 et 15.

(4) La réglementation flamande exige en effet par exemple que les spécimens d'oiseaux nés et élevés en captivité, y compris ceux qui sont élevés dans un autre État membre, soit munis d'une bague fermée répondant à certaines conditions strictes que ne prévoit pas le règlement (CE) n° 338/97, à savoir notamment que les bagues en question soient «anodisées» et qu'elles soient approuvées par le ministre compétent et délivrées par une association agréée. La réglementation fédérale prévoit quant à elle que le ministre compétent vérifie au cas par cas que les systèmes de marquage des spécimens en provenance d'autres États membres offrent «la même protection» que les bagues fermées exigées pour les spécimens belges.

(5) C.J.C.E., 3 décembre 1998, BLUHME, C-67/97, *Rec. C.J.C.E.*, p. I-8033, point 33.

(6) Il est difficile de savoir si la Cour considère les mesures comme dépourvues de toute justification ou si elle admet implicitement qu'elles soient justifiées par un souci de protection de la vie des animaux, autre que celui de la protection de la biodiversité «nationale».

(7) Voir le «bref» de J.-F. NEURAY précité.

